



EXTRAIT du registre des Arrêtés du Maire

N° 2023-82

OBJET : MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE RECETTES « CRECHE LA MARELLE » - CHANGEMENT DE MANDATAIRE

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le C.G.C.T. et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 et le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 mettant fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du C.G.C.T. relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020, modifiée par la délibération 46/09-2020 du 28 septembre 2020, portant sur les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire au terme de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 7°, portant délégation de pouvoir de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'arrêté 2019-256 du 20 novembre 2019 portant création de la régie de recettes « Crèche La Marelle » de la Ville d'Esblly afin d'encaisser les participations des familles ;

Vu les arrêtés n°2022-07 du 19 janvier 2022 et n°2022-50 du 11 mars 2022 portant changement de régisseur de la régie de recettes « Crèche La Marelle » ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le comptable assignataire de la commune, par courriel, en date du 25 avril 2023 ;

.../...

Considérant, au vu de la mutation des mouvements de personnel, qu'il convient d'effectuer des modifications dans les mandataires désignés pour la régie de recettes « Crèche la Marelle » afin d'assurer l'encaissement des participations des familles et d'assurer la continuité de gestion.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Florence RAVUT demeure régisseur titulaire de la régie de recettes « Crèche La Marelle » de la ville d'Esbyly.

Article 2 : Mesdames Estelle THUILLIER et Christelle PELLOUX-L'EVEQUE demeurent régisseurs suppléantes de la régie de recettes « Crèche La Marelle » de la Ville d'Esbyly. Elles peuvent remplacer Madame Florence RAVUT, régisseur titulaire, en cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement.

Article 3 : Madame Sabrina JACQUINOT remplace Madame Clarisse MORTIER en qualité de mandataire de la régie de recettes de la Crèche La Marelle. Mesdames Laurence LEOCATA, Mélanie MAZIERES demeurent nommées en qualité de mandataires, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, et auront pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie de recettes « Crèche La Marelle », et les actes modificatifs à intervenir. Madame Clarisse MORTIER n'interviendra plus dans le cadre de la gestion de la régie.

Article 4 : Madame Florence RAVUT n'est plus soumise à l'obligation de constituer un cautionnement selon la nouvelle réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués. Cela comprend également les fonds déposés sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor et les moyens de paiements qui y sont associés, le cas échéant.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ou les mandataires ne devront pas recevoir des sommes pour des recettes autres que celles mentionnées dans l'arrêté de création de la régie de recettes susvisé, ou dans les actes modificatifs, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal. Ils doivent également respectés les odes d'encaissement prévus dans les actes susvisés.

Article 7 : Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant ou les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs justificatifs aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

.../...

Article 9 : Monsieur le Maire et Monsieur le comptable public de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le comptable assignataire de la Commune d'Esbly,
- Mesdames les régisseurs titulaire et suppléantes.

Fait à Esbly, le 25 avril 2023

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du
présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : **- 2 MAI 2023**

de l'affichage et de sa notification le : **- 2 MAI 2023**

A Esbly, le **- 2 MAI 2023**

Le Maire



Ghislain DELVAUX



Le régisseur titulaire
Précédée de la mention
« Vu pour acceptation »
« Vu pour acceptation »



Florence RAVUT

Le régisseur mandataire
Précédée de la mention
« Vu pour acceptation »
Vu pour acceptation



Sabrina JACQUINOT

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le



ID : 077-217701713-20230425-2023_82_ARR-AR